



DALLOZ

#54
NOVEMBRE
2016

CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Sûretés et garantie

Fonds de commerce et commerçants

Entreprise en difficulté

#SÛRETÉS ET GARANTIE

• Quand le paraphe sauve le cautionnement...

Est valable la mention manuscrite de la caution qui, bien que figurant sous la signature de celle-ci, est immédiatement suivie de son paraphe.

Les articles L. 331-1 et L. 343-1 du code de la consommation (dont les contenus respectifs figuraient auparavant à l'art. L. 341-2 de ce code) imposent à la caution de faire précéder sa signature d'une mention manuscrite destinée à lui faire prendre conscience de la portée de son engagement. La jurisprudence en la matière est particulièrement abondante.

Ici, la mention en elle-même n'était pas critiquée. C'est son emplacement qui posait problème. Car, nous dit la loi, elle doit précéder la signature. Et, pour la Cour de cassation,

l'engagement est nul dès lors qu'il est constaté que la caution avait apposé sa signature immédiatement sous les clauses pré-imprimées de l'acte et inscrit la mention manuscrite légalement requise sous sa signature, sans la réitérer sous cette mention. Elle nuance quelque peu la solution aujourd'hui.

Certes, la mention avait, en l'espèce, été apposée en dessous de la signature, mais elle était « immédiatement » suivie du « paraphe » de la caution, signature abrégée, souvent réduite aux initiales. Par suite, le cautionnement échappait à la nullité.

On ne sait néanmoins toujours pas si la Cour serait aussi clémente en présence du seul paraphe. Dans un arrêt du 22 mai 2013, la cour d'appel de Toulouse avait annulé un cautionnement qui ne comportait que les seules initiales apposées en bas de chaque page. La proximité du paraphe ayant bien été soulignée par la Cour dans sa décision du 22 septembre 2016, on pourrait sans doute en conclure que, dans un cas similaire, elle jugerait de la même façon.

Par ailleurs, dans une situation voisine, les juges lyonnais avaient, en 2012, validé le cautionnement alors même que, là encore, la signature était située au-dessus de la mention manuscrite, dès lors qu'il était constaté que cette mention était pourvue d'une accolade, également manuscrite, reprenant toute la marge correspondant à son texte, munie d'une flèche désignant la rubrique où elle aurait dû être apposée.

#FONDS DE COMMERCE ET COMMERÇANTS

• Présomption de qualité de commerçant de la personne immatriculée au registre du commerce

Pour contester sa qualité de commerçant invoquée par des tiers ou des administrations se prévalant de la présomption instituée par l'article L. 123-7 du code de commerce, la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit prouver que ces derniers savaient qu'elle n'était pas commerçante, à défaut de quoi la présomption est irréfragable contre cette personne.

Assigné en liquidation judiciaire devant le tribunal de commerce par le comptable du service des impôts des entreprises, un entrepreneur individuel a contesté la compétence de ce tribunal au motif qu'il était agriculteur. Comme l'intéressé était immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS), les juges du fond ont confirmé la compétence du tribunal de commerce pour connaître de la procédure collective ouverte contre lui. L'article L. 123-7 du code de commerce pose, en effet, une présomption de qualité de commerçant à l'égard des tiers et des administrations de celui qui est immatriculé au RCS, présomption que la jurisprudence considère comme irréfragable mais qui est toutefois écartée si le tiers ou l'administration savait que l'intéressé n'était pas commerçant. Pour contester sa qualité de commerçant, l'intéressé ne doit donc pas chercher à renverser cette présomption – ce qui est impossible puisqu'elle est irréfragable – mais démontrer qu'il n'entre pas dans le champ d'application de celle-ci en apportant la preuve – difficile au demeurant – de la connaissance du tiers ou de l'administration de sa qualité de « non-commerçant ».



→ Civ. 1^{re},
22 sept. 2016,
F-P+B, n° 15-19.543



↳ Aussi la Cour de cassation considère-t-elle en l'espèce qu'« après avoir exactement énoncé que, pour contester sa qualité de commerçant invoquée par des tiers ou des administrations se prévalant de la présomption instituée par l'article L. 123-7 du code de commerce, la personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés doit prouver que ces derniers savaient qu'elle n'était pas commerçante, à défaut de quoi la présomption est irréfragable contre cette personne, puis constaté que [l'entrepreneur individuel] était inscrit au registre du commerce et des sociétés depuis le 16 novembre 2005, l'arrêt retient, sans être critiqué, que, s'il conteste sa qualité de commerçant, [l'entrepreneur individuel] ne soutient pas que l'administration fiscale savait qu'il n'avait pas cette qualité ; que la cour d'appel, qui n'avait donc pas à effectuer la recherche inopérante invoquée par le moyen, a légalement justifié sa décision ».

→ Com. 27 sept. 2016,
F-P+B, n° 14-21.964

#ENTREPRISE EN DIFFICULTÉ

● Contestation par le débiteur en liquidation judiciaire de la vente forcée de son immeuble

Le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente.

Un entrepreneur individuel a été mis en liquidation judiciaire le 31 mars 2009. Par une ordonnance du 5 novembre 2012, confirmée par un arrêt du 25 avril 2013, devenu irrévocable, le juge-commissaire a autorisé la vente aux enchères publiques d'un immeuble lui appartenant. Mais à l'audience d'adjudication, le débiteur a soulevé un incident de saisie immobilière, sous forme d'une action tendant à voir constatée la caducité de l'ordonnance du juge-commissaire ayant ordonné la vente forcée. L'incident de saisie est déclaré irrecevable par la cour d'appel de Versailles, solution que confirme la Cour de cassation qui écarte la théorie des « droits propres du débiteur », telle qu'elle résulte de l'article L. 641-9, I, alinéa 3, du code de commerce.

Ainsi, selon la haute juridiction, « le débiteur en liquidation judiciaire qui, au titre de ses droits propres, a formé un recours contre l'ordonnance du juge-commissaire ayant autorisé la vente de l'un de ses immeubles, est irrecevable, en cas de rejet de ce recours, à soulever ultérieurement un incident de saisie immobilière, quel qu'en soit le motif, pour s'opposer à la vente ». Autrement dit, seul le recours du débiteur en liquidation judiciaire contre l'ordonnance du juge commissaire ayant autorisé la vente forcée de l'immeuble lui appartenant est recevable. Si celui-ci est rejeté, aucune autre voie de droit ne lui est ouverte pour contester cette vente.

→ Com. 11 oct. 2016,
F-P+B, n° 14-22.796



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.